

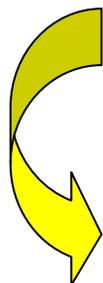
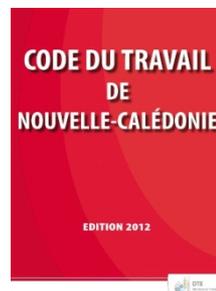
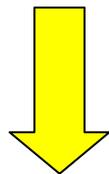


du 26 juillet 2012



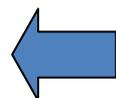
RISQUE MACHINE
Secteur agricole

Réglementation

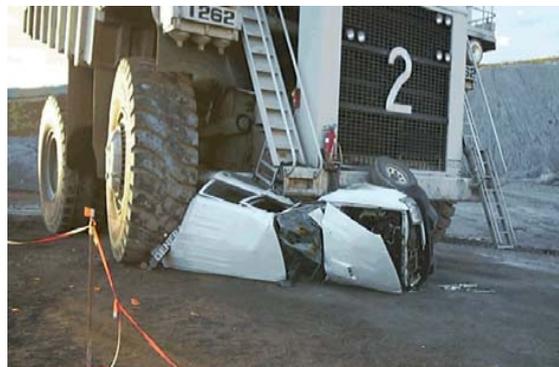
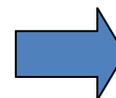


Imposition

sens



Objectifs



**Protection
des biens**

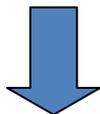


**Protection
des personnes**

Le travail réglementé



Protection des biens



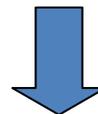
Bâtiments



Equipements



Protection des personnes



Salariés (SST)



Employeur (responsabilité)



**Protection
des biens**

**Protection
des personnes**

**Conformité (minimum)
+
Prévention des accidents**

**Evaluation de risques
professionnels (EVRP)**

**Contrôles
techniques**

**Rapports de
vérification**

**Actions
correctives**

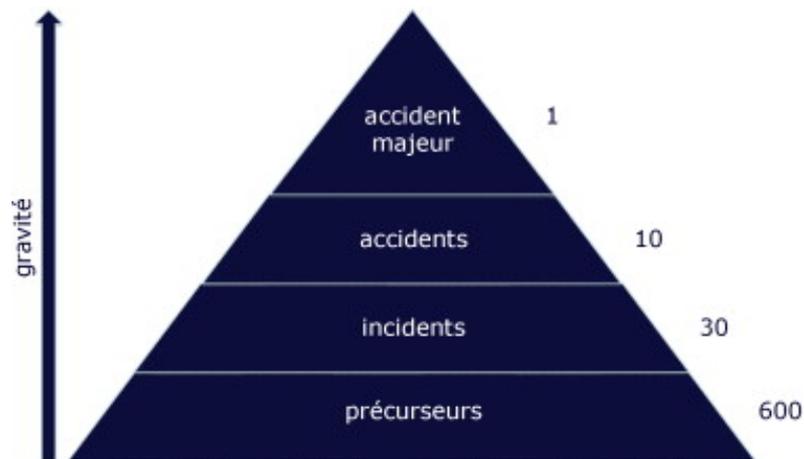
Evaluation de risques professionnels (EVRP)

Projet d'entreprise

Association des salariés à l'identification des risques par le retour d'expérience

Décision de la hiérarchie

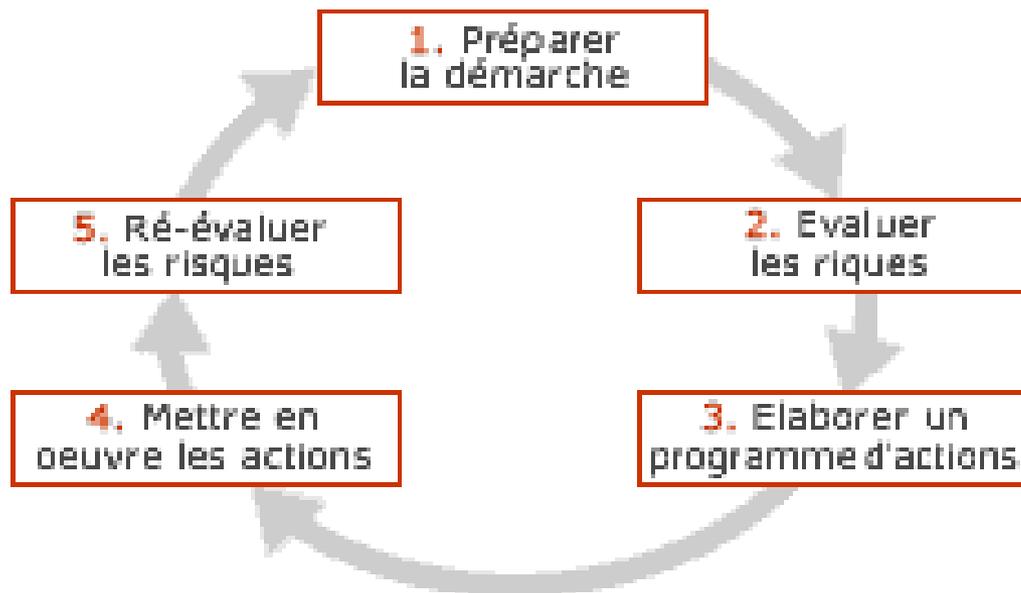
Désignation d'un chargé de sécurité (LP261-7)



Pyramide de Bird - Heinrich


Formation (diplômante)

Evaluation de risques professionnels (EVRP)



Dossier d'évaluation ➔ **Plan d'actions**

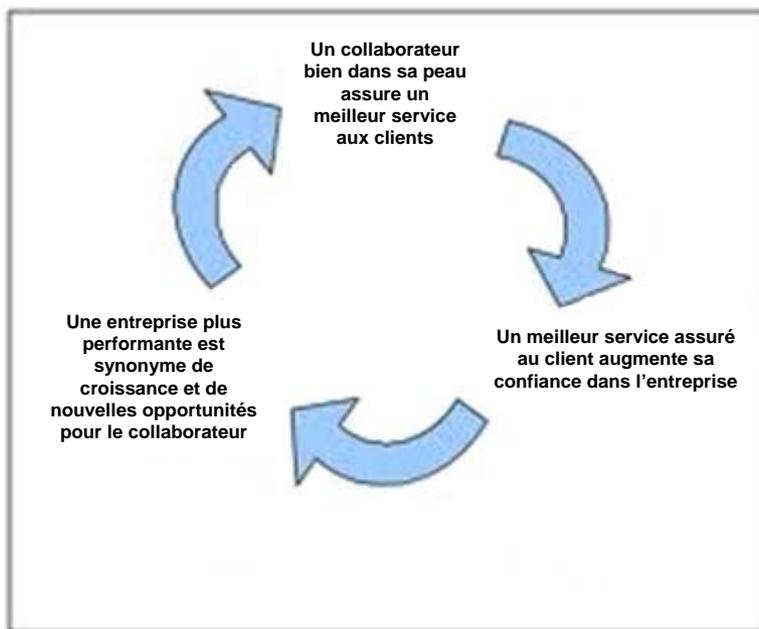
Communication interne

Evaluation de risques professionnels (EVRP)

**Bien être
au travail**



**Performance
des
entreprises**



**Fortification du
dialogue social**

Des questions



**LE MACHINISME
AGRICOLE**



**RISQUES
PROFESSIONNELS
ASSOCIES**

LE MACHINISME AGRICOLE



On entend par le terme « machine » l'ensemble des **équipements de travail** fixes, mobiles ou portatifs motorisés utilisés sur l'exploitation.



Tracteurs

Appareils de levage, et leurs accessoires



Outils de travail du sol



Engins

Machines de récolte



Outils motorisés,



ou électrique,

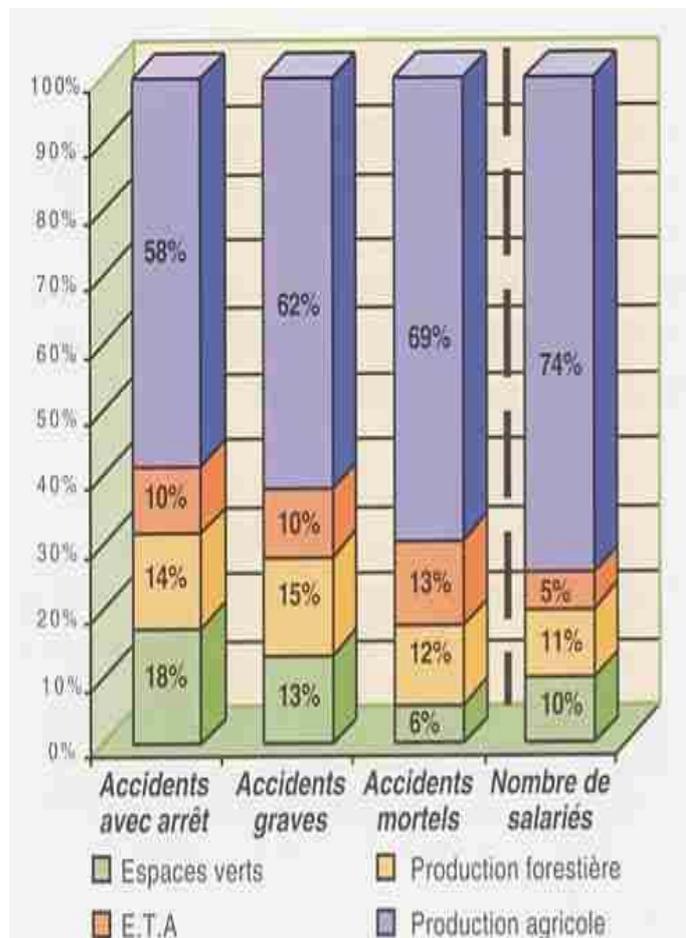


VUL

ou à main

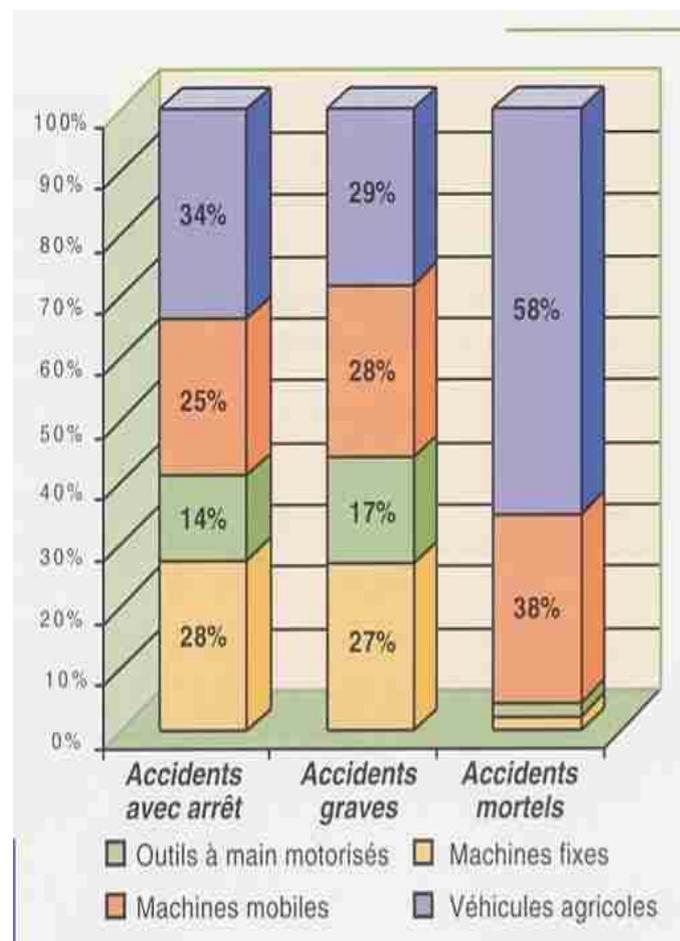


ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE



Entreprises de travaux agricoles (ETA)

Répartition par activité



Par type d'équipement

ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE



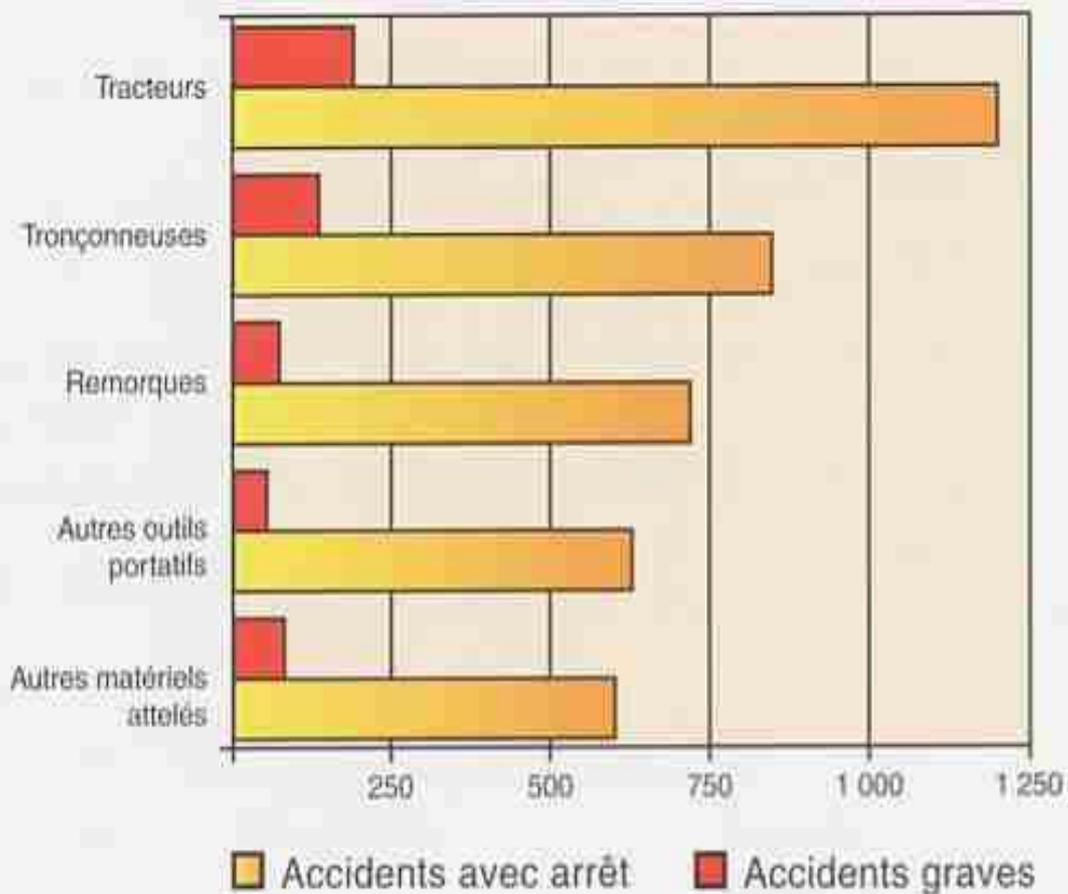
Pour ce qui est des accidents mortels, trois grandes circonstances ont été recensées :

➤ **Le coincement ou l'écrasement (36 %) notamment au cours des opérations d'attelage-déattelage ou au cours des opérations de maintenance**

➤ **L'écrasement lors du retournement d'un tracteur (27 %)**

➤ **Le happement par un arbre de transmission à cardans (11 %) ou par un élément de travail (11 %) comme par exemple le pick-up d'une presse**

Les machines les plus impliquées



Les 8 risques principaux



1 Le point d'engrènement : se crée lorsque deux objets ou deux dispositifs en mouvement s'entraînent l'un l'autre par contact et que l'un d'eux au moins présente un mouvement circulaire.



Entraînements par courroies,



Les entraînements par chaînes,



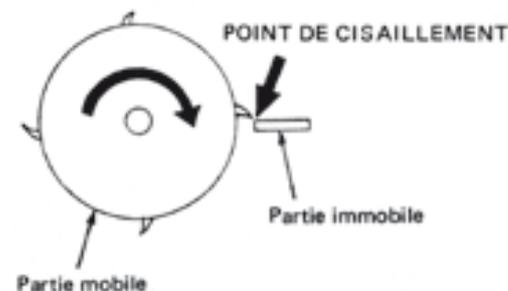
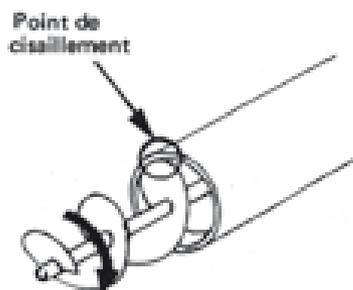
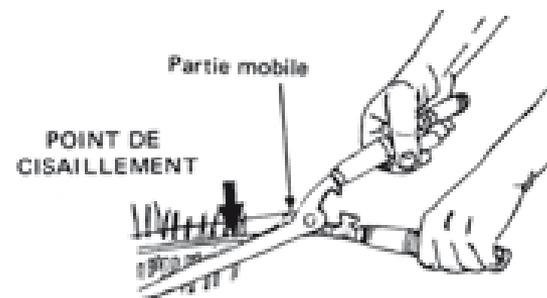
Les entraînements par pignons d'engrenage

De sérieuses blessures peuvent survenir quand une main, un pied, ou une autre partie du corps est happé dans un point d'engrènement.

Les 8 risques principaux



2 Les points de cisaillement : se créent lorsque les bords de deux objets se déplacent l'un contre l'autre. Le risque pour les opérateurs exposés est la coupure et le sectionnement des membres. Les sécateurs, les barres de coupe, exposent les personnes à ce type de risque.



Les 8 risques principaux

3 Les points d'enroulement : Chaque composant d'une machine qui tourne est un point d'enroulement en puissance ; mais ce sont les arbres ou les axes tournants qui sont le plus souvent invoqués dans les accidents.



Un accident par enroulement ne tient souvent qu'à un fil !



Des accidents très graves se sont produits quand des parties de vêtements s'enroulent autour d'axes non protégés, c'est le cas des cardans, des axes des poulies.

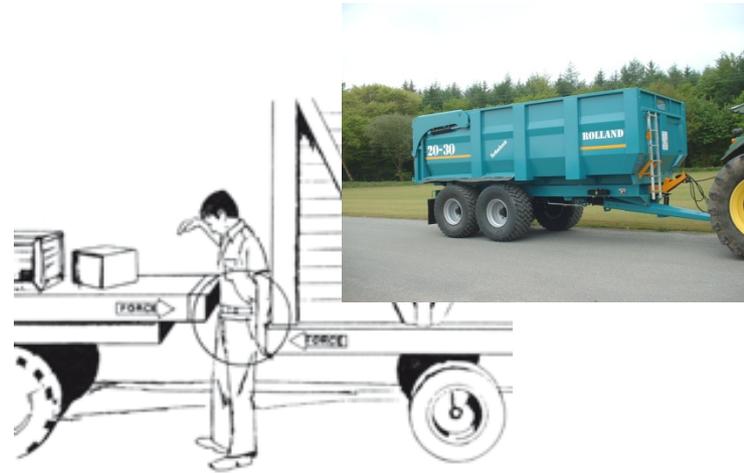
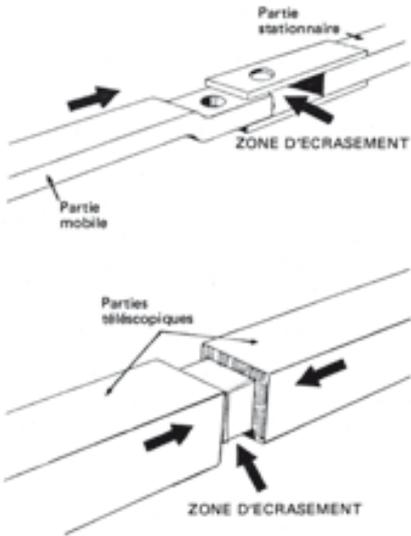


Attention aux surfaces apparemment lisses..., elles peuvent être dangereuses !

Les 8 risques principaux



4 Les zones d'écrasement (attelage) résultent du fait d'aplatir un corps par forte compression et un choc violent. Ce risque existe notamment lors de la manipulation d'objets lourds, par manque de visibilité lors des déplacements de remorque et autre véhicule.



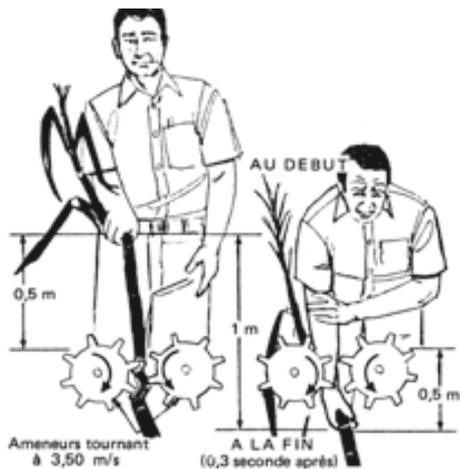
L'attelage crée une zone d'écrasement et cela ne s'applique pas seulement aux attelages routiers.



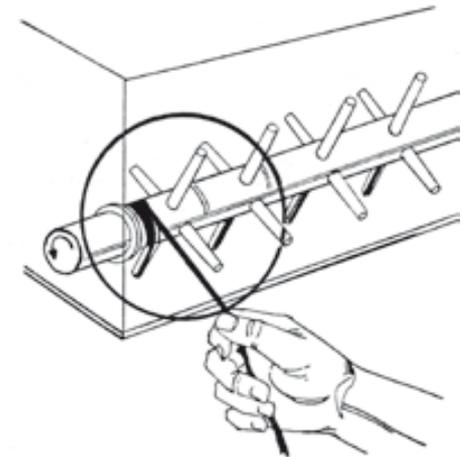
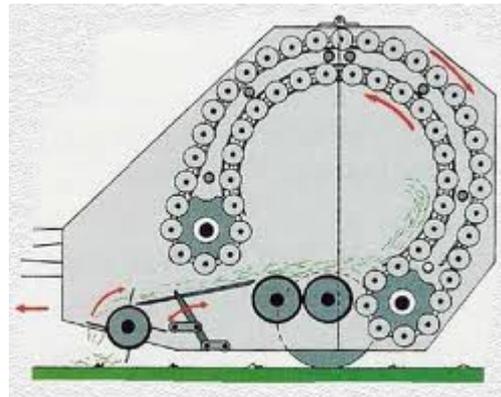
Les 8 risques principaux



5 L'effet d'entraînement : Les accidents survenant au niveau d'une zone d'entraînement arrivent le plus souvent lorsqu'une personne intervient pour dégager une tige de maïs, du fourrage, des mauvaises herbes et autres objets, pris dans des becs cueilleurs ou d'autres parties en rotation (pick-up de presse à balles rondes...)



Retrait d'une tige



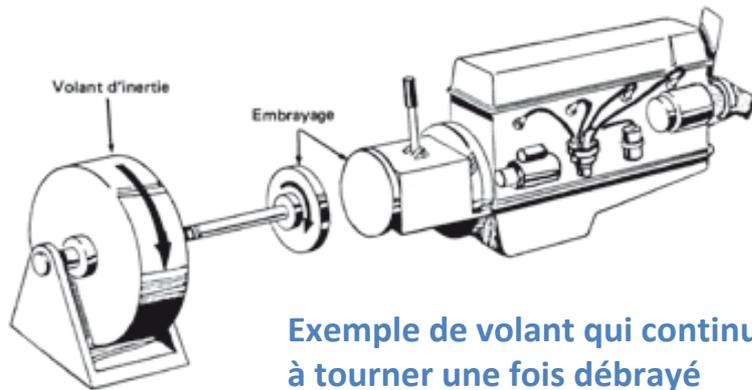
Attention au retrait d'éléments entortillés



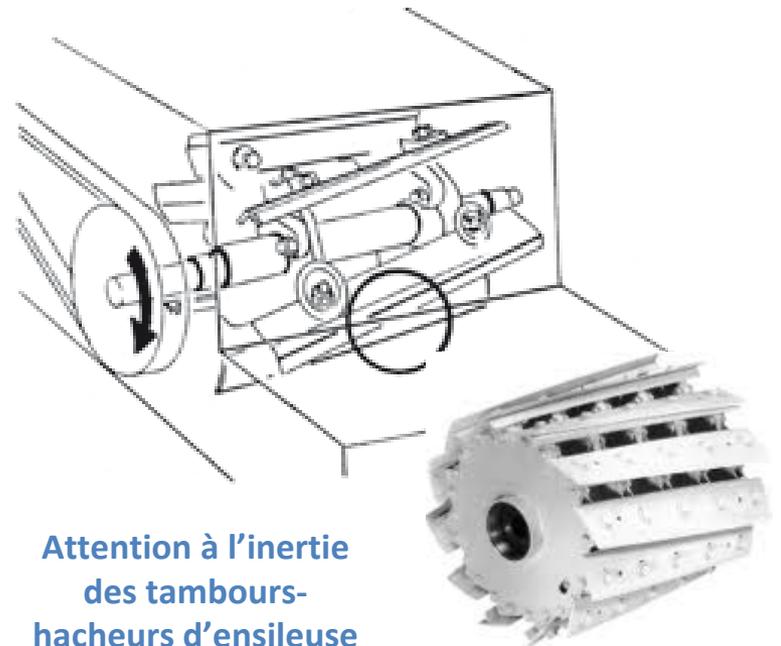
Les 8 risques principaux



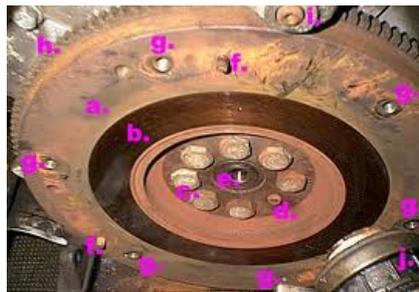
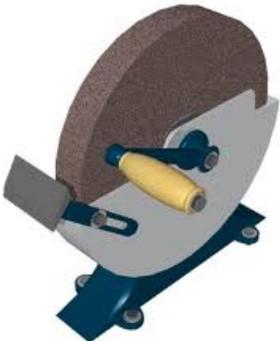
6 Les effets d'inertie : c'est le principe par lequel un corps qui n'est soumis à aucune force est au repos ou en mouvement rectiligne uniforme. Les poulies ou volants de certains batteurs, les meules ayant une grande inertie mettent un certain temps à s'immobiliser après avoir coupé la source d'énergie. C'est le mouvement et l'énergie accumulée qui présentent des risques pour les opérateurs amenés à travailler à proximité de ces matériels.



Exemple de volant qui continue à tourner une fois débrayé



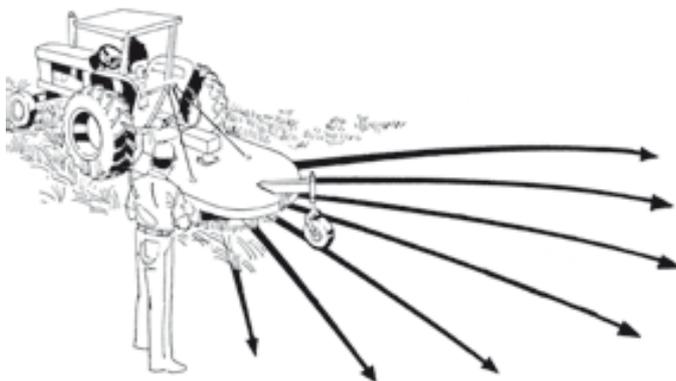
Attention à l'inertie des tambours-hacheurs d'ensileuse



Les 8 risques principaux



7 Les projections : C'est l'action de jeter et de lancer en avant. Les projections d'objets et de particules existent dans le cadre de l'utilisation des faucheuses portatives, des tronçonneuses...



Exemples schématiques de projection de particules par faucheuses rotatives (girobroyeurs)



Débrousailluse



Tondeuse débrousailluse

Les 8 risques principaux



8 Les dispositifs de concentration d'énergie : constituent des zones où l'énergie, sous une forme variée, est en attente d'utilisation. Ils ne présentent pas de risque tant que cette énergie est enfermée et correctement contrôlée ; mais si l'énergie est libérée subitement, celle-ci peut causer des blessures.



système hydraulique huile



Air comprimé



Electricité



ressorts



Installations à haubanage

APPAREILS DE LEVAGE MOBILES

LA BONNE UTILISATION



GRUE MOBILE FLECHE TELESCOPIQUE



PEMP CISEAUX



**CHARIOT
AUTOMOTEUR**



**GRUE AUXILIAIRE SUR
VEHICULE PORTEUR**



GRUE MOBILE FLECHE TREILLIS



**PEMP A FLECHE
TELESCOPIQUE**



**ELEVATEUR DE
MATERIAUX**

DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL PRATIQUES DONT L'UTILISATION N'EST PAS SANS RISQUE

DES CONSEQUENCES GRAVES (INRS 2010)

LEVAGE - MANUTENTION	AT-Arrêt	AT-IP	Décès
Chariots de manutention à main	8 549	488	1
Chariots transporteurs, élévateurs, gerbeurs	8 143	563	9
Grues, derricks, titans	217	40	4
Autres appareils (ascenseurs, convoyeurs, ponts roulants, PEMP...)	5 404	513	12
Total pour l'année 2010	22 313	1 604	26

L'AQUISITION D'UN APPAREIL DE LEVAGE



APPAREIL NEUF

Marquage ou déclaration de conformité CE du constructeur

Notice du fabricant (d'utilisation, abaques de charge)

Certificat du câble

APPAREIL D'OCCASION

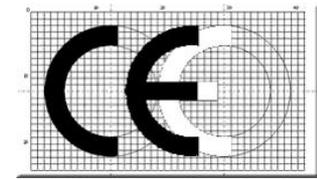
Même documents que pour un appareil neuf, mais en plus :

- Rapport d'épreuves avant mise en service
- Rapports de vérifications périodiques et registre de sécurité de l'appareil.

LE MARQUAGE « CE »



Pour les appareils de levage le marquage CE n'est pas obligatoire en Nouvelle Calédonie



Le marquage CE atteste de la conformité d'un appareil aux dispositions en matière de sécurité (exigences essentielles et procédures d'évaluation).

Il a été créé pour réaliser la libre circulation et la mise sur le marché des marchandises dans les pays membres de la Communauté Économique Européenne

Il n'est pas une marque de qualité mais un signe distinctif.

Un appareil non « CE » peut ne pas répondre aux exigences de sécurité, le marquage est donc fortement conseillé.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX APPAREILS DE LEVAGE

Délibération N°35CP du 23 février 1989 (relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles)

Délibération N°36CP du 23 février 1989 (relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage)

Délibération N°56CP du 10 mai 1989 (relative aux mesures de sécurité applicables aux appareils, véhicules et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches)

Arrêté N°2012-605 du 22 mars 2012 (fixant les conditions de vérification des appareils de levage)



RTT

LA MISE EN SERVICE DANS L'ENTREPRISE



APPAREIL NEUF

Suivant les délibérations n°35 CP Article 22 et n°36 CP Article 32 : « Avant leur mise ou remise en service dans l'entreprise les appareils seront éprouvés... »

L'arrêté n°2012-605 définit les épreuves (statique et dynamique)

L'épreuve statique consiste à faire subir à l'appareil une surcharge de 25% supérieure à son CMU sans faire mouvoir la charge.

L'épreuve dynamique consiste à faire subir à l'appareil une surcharge de 10% supérieure à son CMU en lui faisant exécuter tous les mouvements.

Le résultat des épreuves est consigné dans un rapport, un registre de sécurité est ouvert, la mise ou remise en service dans l'entreprise est alors autorisée.

LES VERIFICATIONS PERIODIQUES

**Projet de délibération en
cours fixant la périodicité 6
mois**

APPAREIL EN SERVICE

Suivant la délibération N°36CP Article 33 : « Indépendamment des épreuves mentionnée à l'article 32 les appareils seront examinés à fond à **douze mois** d'intervalle au plus. »

Lorsque les appareils sont aménagés en vue de l'élévation des personnes les examens et inspections seront effectuées au moins tous les six mois

Le résultat de ces inspections est consigné dans un rapport. La date de vérification, le nom, l'adresse et la qualité de la personne ayant effectuée la vérification est consigné dans le registre de sécurité.

LE RISQUE AVEC LES GRUES MOBILES

LE RENVERSEMENT



LE BASCULEMENT



Les conséquences...



LES FACTEURS AGGRAVANTS POUR LES GRUES

CEC : Contrôleur
d'État de Charge



LA VITESSE DU VENT (1 nœud = 0,514m/s)

LE MAUVAIS CALAGE

LE DEFAUT DE « CEC » OU DE LIMITEUR DE CHARGE

L'ERREUR HUMAINE

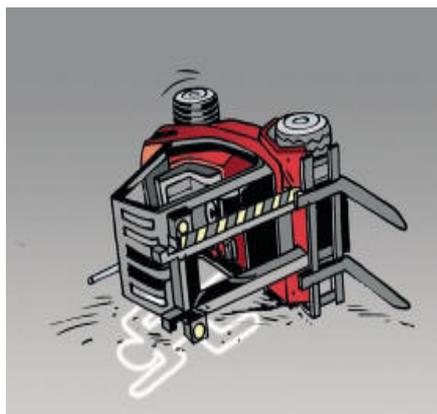
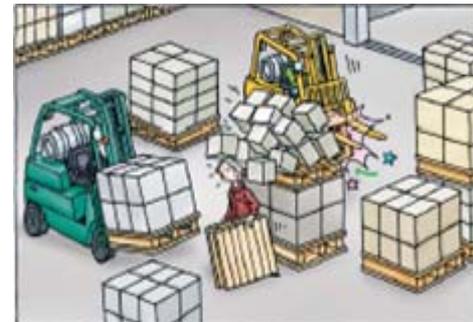


LES RISQUES AVEC LES CHARIOTS



Le heurt

Le renversement



La perte de la charge

L'écrasement

La



LE PROBLEME AVEC LES CHARIOTS

La vitesse



Le manque de visibilité



LES RISQUES AVEC LES ELEVATEURS DE PERSONNES

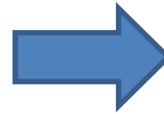


**Le renversement
souvent lié au
mauvais état des
sols**



4 REGLES POUR EVITER LE PIRE

1 CONFIER L'ENGIN A DU
PERSONNEL QUALIFIE



Formation des personnes

2 MAINTENIR L'APPAREIL EN
BON ETAT

3 UTILISER L'APPAREIL ADEQUAT AU
TRAVAIL DE MANUTENTION

4 TRAVAILLER DANS LES
MEILLEURES CONDITIONS

CONFIER L'ENGIN A DU PERSONNEL QUALIFIE

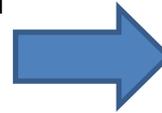
**FAIRE SUIVRE AUX OPERATEURS DES
FORMATIONS « CACES » POUR CHAQUE
TYPE D'APPAREIL**

**S'ASSURER QUE L'OPERATEUR A LA
CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES ET
DES PARTICULARITES DE L'APPAREIL**

**FAIRE PROCEDER A UNE VERIFICATION
JOURNALIERES MINIMUM AVANT DE
COMMENCER A TRAVAILLER**

MAINTENIR L'APPAREIL EN BON ETAT

**L'OPERATEUR DOIT IMMEDIATEMENT
SIGNALER LES PANNES ET LES
DEFFECTUOSITE QU'IL CONSTATE**



LP261-10

**L'EMPLOYEUR DOIT FAIRE PROCEDER A
DES VERIFICATIONS PERIODIQUES**

**L'APPAREIL DOIT ETRE ARRETE POUR
REMEDIER AUX OBSERVATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT DE
VERIFICATION OU RAPPORTEES PAR
L'OPERATEUR**

UTILISER L'APPAREIL ADEQUAT

**AUX CHARGES A LEVER : LE CMU
(CAPACITE MAXIMUM D'UTILISATION)**

**AUX HAUTEURS OU AUX
PORTEES A ATTEINDRE**

**AUX LIEUX DE TRAVAIL, AUX
ZONES D'EVOLUTION**



TRAVAILLER DANS LES MEILLEURES CONDITIONS

CADENCES DE TRAVAIL RAISONNABLES, PLANS DE LEVAGE, ORGANISATION DES MANUTENTIONS, CHEF DE MANŒUVRE ASSIGNE

**VOIES DE CIRCULATION EN BON ETAT
(revêtement adhérent, absence de trous, d'obstacles)**

SIGNALISATION DE TYPE ROUTIERE DES ZONES D'EVOLUTION (panneaux d'avertissement et de limitation, miroirs d'angle)

ZONES DE CIRCULATIONS RESERVEES ET PROTECTION DES PIETONS

CONDITIONS METEO (le vent, la pluie, la visibilité)

LES ACCESSOIRES DE LEVAGE

LES SANGLES TEXTILES

LES ELINGUES EN CABLE

LES ELINGUES EN CHAINES

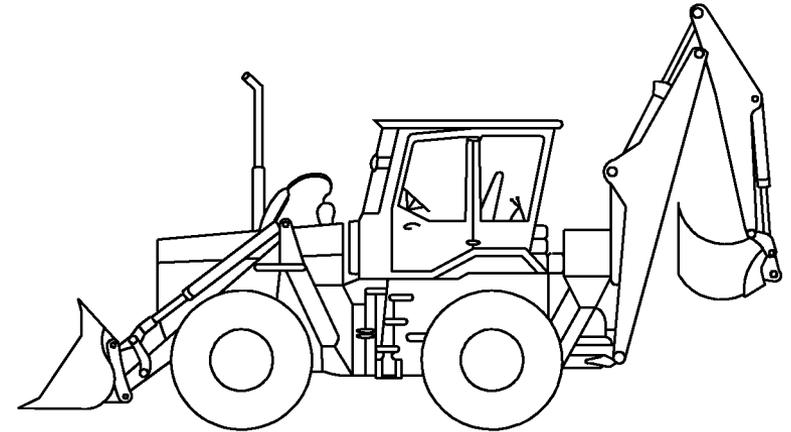
LES MANILLES

- **EN PRENDRE SOINS (Éviter les angles vifs, le raguâge)**
- **LES ENTREPOSER CORRECTEMENT (Coffre de rangement sur l'appareil, pitons de suspenste au dock)**
- **LES INSPECTER REGULIEREMENT (mettre au rebus tout accessoire usé, détérioré ou ne possédant plus de plaque d'identification)**

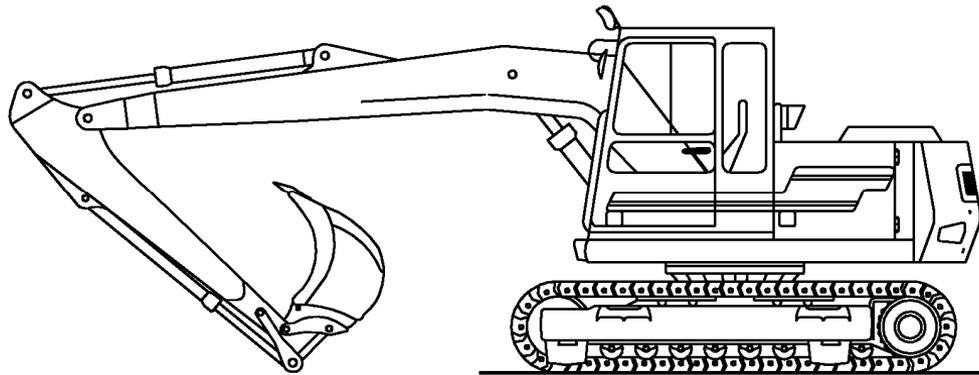


LES ENGINS DE TERRASSEMENT

UTILISES POUR
LE LEVAGE



CHARGEUSE PELLETEUSE



PELLE SUR CHENILLES

LES ENGINS DE TERRASSEMENT

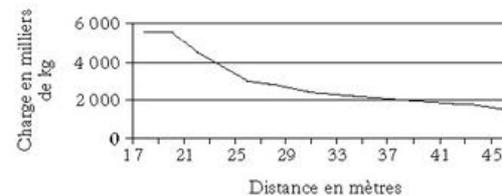
Particularités

Les vérins doivent être équipés de clapets

Une abaque de charge doit se trouver à l'intérieur de la cabine

Ils peuvent être équipés d'un indicateur de charge

La tête de flèche ou le godet est équipée d'un anneau ou d'un crochet



Le risque si l'engin n'est pas prévu pour le levage

En cas de rupture d'une canalisation hydraulique la charge descend brutalement

LES ENGINS DE TERRASSEMENT

S'informer
Matinées
de la
Prévention

Prévention

Le conducteur est formé pour le levage

Il sait lire les abaques de charge

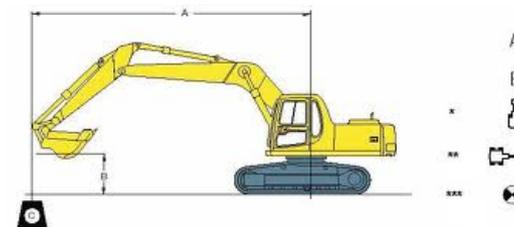
Il a reçu reçu une formation à l'élingage

Il sait vérifier son appareil avant toute utilisation

L'engin à été éprouvé à la mise en service (si non CE)

Il est vérifié périodiquement

Il possède des élingues en bon état



UNE MACHINE, QU'EST CE QUE C'EST ?



Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux,

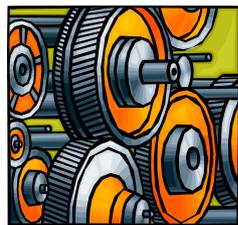
dont au moins un est mobile,

composé d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc...

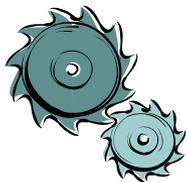
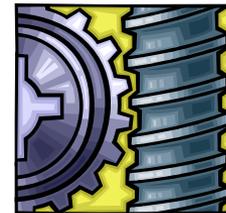
réunis de façon solidaire entre eux en vue d'une application définie sur un matériau

la transformation, le traitement, le déplacement ou le conditionnement de ce matériau.

***ceci est la définition de la Directive
machine européenne (article 2)***



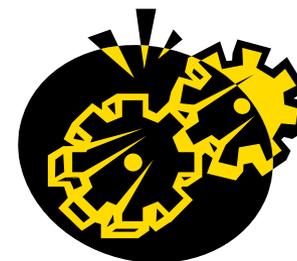
PAR AILLEURS,



Un ensemble de machines, qui afin de concourir à un même résultat sont disposés et commandés de manière à être solidaires dans leur fonctionnement, est considéré comme une seule machine.

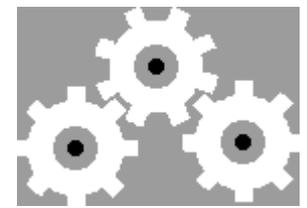


***Exemple : Le
Stacker de
l'usine VALE
ou la roue
pelle de la
SLN***





DE PLUS,



On entend par machine, un équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine qui est mis sur le marché dans le but d'être assemblé à une machine, à un groupe de machines ou à un tracteur par l'opérateur lui-même.

Cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil

Exemple de ce qui n'est pas une machine :



Brise Roche Hydraulique

Outils pour tracteur : charrue, herse etc..

Godet de pelle etc...



Code du travail de Nouvelle Calédonie :

Articles Lp 261-1, 261-3, 264-3, et 264-7

Article Lp 261-14

Les machines, mécanismes, appareils à transmission, outils et engins sont installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité

Article Lp 261-

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder :

- 1°) Des appareils, machines, ou éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs
- 2°) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements et produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés

Code du travail de Nouvelle Calédonie :
Articles Lp 261-1, 261-3, 264-3, et 264-7

Article Lp 264-3 : Mise en demeure de l'inspecteur et du contrôleur du travail

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire vérifier l'état de conformité des matériels avec les dispositions qui lui sont applicables.

Article Lp 264-7 : Procédure de référé

Lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié résulte de l'inobservation du chapitre premier (articles 261-1 à 261-17) du présent titre (Titre VI santé sécurité au travail) l'inspecteur saisi le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque tels que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire de l'atelier ou du chantier.

Les décisions du juge ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés.

Délibération n°34CP du 23 février 1989

relative aux mesures générales en matière de sécurité et
d'hygiène - Titre II - Sections 1 et 2

Section 1 Dispositions générales

Article 14 codifié en partie par l'article Lp 261- concernant l'interdiction de vente, d'importation, de location, de cession et d'utilisation de machines non-conformes.

L'acheteur ou le locataire d'un matériel qui à été livré dans des conditions contraires aux dispositions de sécurité peut dans un délai d'un an à compter du jour de livraison demander la résiliation de la vente ou du bail.

Article 15 concerne la protection des pièces et organes mobiles en mouvement.

Article 16 concerne les opérations de maintenances sur les machines qui doivent être effectuées à l'arrêt

Article 17 concerne l'alarme sonore obligatoires avant tout démarrage ou arrêt d'une machine.

Article 18 concerne l'obligation d'un système d'arrêt sur les machines outils

Article 19 concerne l'obligation de visites générale périodiques trimestrielles pour toute machine et la présence d'un registre de sécurité.

Délibération n°34CP du 23 février 1989



Article 20 Concerne l'implantation des machines notamment l'inter distance entre elle ou leurs pièces mobiles fixée à 80cm

Article 21 Précise qu'aucun opérateur ne doit se trouver à proximité d'un organe mobile tournant à grande vitesse.

Article 22 concerne le port obligatoires par l'opérateur à son poste de travail de vêtements ajustés et d'une coiffe si nécessaire

Article 23 concerne la protection obligatoire de toute partie de la machine pouvant durant le fonctionnement atteindre des températures susceptibles de provoquer des brûlures.

Section 2 Dispositions particulières à certains ensembles mécaniques particulièrement dangereux

Article 24 concerne la restriction d'accès aux locaux renfermant des génératrices ou des machines motrices au personnel non autorisé (conduite et entretien)

Article 25 concerne l'obligation de protecteurs devant les poulies et courroies situées à une hauteur du sol de moins de 2 mètres.

Délibération n°34CP du 23 février 1989



Article 26 concerne l'obligation de protecteurs devant les parties travaillantes et non travaillantes des instruments tranchants tournant à grande vitesse.

Article 27 Concerne l'obligation de carters autour des meules afin de protéger les salariés des risques de projection de fragments (cas de rupture)

Article 28 Interdit l'utilisation de dégauchisseuses qui ne seraient pas équipées d'un porte lame circulaire.

Article 29 concerne les scies à tronçonner, qui doivent être équipées d'un dispositif empêchant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage. Il concerne aussi les scies circulaires à tables qui doivent être munies de couteaux diviseurs réglables.

Article 30 concerne l'interdiction de réaliser des opérations de maintenance, de réparation et de réglage sur les parties mobiles d'une machine en fonctionnement sauf si ces parties sont équipées de protecteurs et de dispositifs déportés.

Pendant les travaux de maintenance, de réparation et ou de réglage la machine doit être consignées (impossibilité de remise en marche inopinée)

PREVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Philippe DI MAGGIO
Direction du travail et de l'emploi

5 textes

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches

Délibération 212 CP du 30 octobre 1992

Fixant les caractéristique et conditions d'utilisation pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles

Arrêté 71-138/CG du 25 mars 1971

Relatif à la présignalisation des véhicules

Délibération 35 CP du 23 février 1989

Relative aux mesures particulières de salubrité applicable aux établissement dont le personnel exécute des travaux de bâtiment
Titre I Chapitre VI – Disposition concernant la circulation des véhicules, appareils et engins sur les chantiers

Arrêté 84/769 du 22 août 1984 Relatif à la circulation et au roulage dans la ville de nouméa

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules
appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour
l'accomplissement de leurs tâches



Article 1 Définition – Champs d'application

Véhicule : fonction principale d'assurer le transport des
personnes et des marchandises



Engin : fonction principale n'est pas
d'assurer le transport des personnes et des
marchandises



Appareil : déplacement limités



Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 2 Visites et registre de sécurité

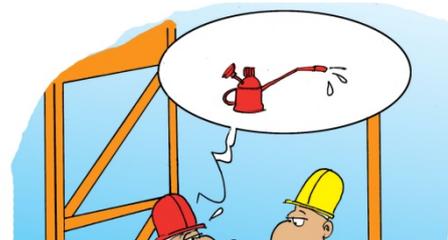
Visite de réception avant la première mise en service



Contrôle journalier avant utilisation



Contrôle périodique annuel



Obligation d'un registre de sécurité



Délibération 56 CP du 10 mai 1989



Article 3 : Vérifications

L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification

Article 4 : Registre d'observations

Registre mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations sur l'état des véhicules, appareils et engins.

Registre d'observation pouvant être confondu avec le registre de sécurité.

Article 5 : Conducteurs

Conducteur désigné par l'employeur et autorisation de conduite

Article 6 : Identification

Nom du propriétaire et repérage en cas de pluralité de véhicules identiques

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 7 : Plaque d'emploi (marquage de la CMU)

Article 8 : Circulation (balisage des voies)

Article 9 : Transport des personnes (limité au nombre de places assises)

Article 10 : Stationnement (Calage et dispositifs de calage obligatoire)

Article 11 : Travail de nuit (Eclairage de la zone d'évolution ou sur le véhicule)

Article 13 : Permis de conduire (Obligation sur les chantiers et référence au code de la route)

Article 14 : Manœuvres (Guidage en cas de recul)

Article 15 : Poste de conduite (maintien en bon état, protection du conducteur)

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 16 : Accompagnateur (Obligatoire)

Article 17 : Nuisances (Echappement en bon état)

Article 18 : Vitres (Obligation)

Article 19 : Rétroviseurs (Obligation)

Article 20 : Freinage (Performance suivant le type de véhicule)

Article 21 : Freinage (caractéristiques des dispositifs)

Article 22 : Freinage des remorques (caractéristiques et performances)

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 23 : Freinage des ensembles (cas d'une ou plusieurs remorques)

Article 24 : Eclairage (Equipement)

Article 25 : Avertisseur sonore (Obligation)

Article 26 : Pneumatiques Etat (déchirures, usure)

Article 27 : Pneumatiques démontage (Cage de protection)

Article 28 : Chargements (Prescriptions)

Article 29 : Déplacements (des engins sur la voie publique)

Délibération 56 CP du 10 mai 1989

Article 30 : Dépassements (80m entre deux véhicules, distance suffisante pour dépasser)

Article 31 : Aménagement des routes (protection latérales : 1.20 coté ravin)

Article 32 : Limitation de la vitesse (suivant l'état des voies)

Titre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHARIOTS AUTOMOTEURS

(articles 33 à 48)

Titre IV

DISPOSITIONS SPECIALES OU PARTICULIERES

(articles 49 à 50)

(Engins sur chenilles, échafaudages sur roues)

Titre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

(articles 51 à 53)

(Code de la route, dérogations, pénalités)

Délibération 212 CP du 30 octobre 1992

Fixant les caractéristique et conditions d'utilisation pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles

TITRE I

Définitions type de pneumatiques
(structure radiale ou diagonale)

TITRE II

MARQUAGE ET MODIFICATION DES
PNEUMATIQUES
(symboles de conformité, pneus rechapés)

Délibération 212 CP du 30 octobre 1992



TITRE III

CONDITIONS D'UTILISATION DES PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DE LEURS REMORQUES

Interdiction de pneumatiques à structures différentes

Interdiction de pneumatiques réchappés sur l'essieu directeur

Profondeur des rainures > à 1.6 mm

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

(Vente, importation, accidents, contestations,
infractions)

Arrêté 71-138/CG du 25 mars 1971

Relatif à la présignalisation des véhicules

Concerne les véhicules dont le poids total en charge excède 3500kg

Obligation de pré signalisation à l'aide d'un triangle évidé, réflectorisé de couleur rouge ou orange de 32 à 40cm de coté placé à une distance de 30 mètres derrière le véhicule stationné sur la chaussée. Le triangle doit être visible à une distance de 100 mètres.



Des questions